

Collet

Maintenue de noblesse à l'intendance (1700)

Charles Collet, sieur de Cargrée, fils d'Amaury Collet, maintenu noble par la Chambre de réformation en 1670, obtient une décharge de paiement d'une taxe pour usurpation de noblesse et sa maintenue en la dite qualité par Louis Bechameil, sieur de Nointel, intendant de Bretagne, le 23 décembre 1700.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'Etat, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Veu la requete à nous présentée par Charles Collet, ecuyer, sieur de Cargrée, demeurant ordinairement en la ville de Saint-Malo, ressort de Dinan, par laquelle il conclud à ce qu'attendu qu'il est fils ainé heritier principal et noble de feu Amaury Collet, vivant sieur du Bois, maintenu en sa noblesse d'ancienne extraction par arrest de [page 706] la Chambre de la reformation, il nous plaise le decharger du payement d'une somme de 2200 livres et des deux sols pour livre d'icelle à laquelle il a esté taxé par erreur pour avoir pris la qualité d'ecuyer au prejudice d'une pretendue condamnation rendue contre son auteur le 8 octobre 1670, ce faisant le maintenir et ses descendants en sa noblesse.

L'ordonnance du sieur Beschart, alloué du presidial de Rennes, notre subdelegué, du 9 juin dernier 1700, portant que ladite requete sera communiquée audit de Beauval chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 14 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, signifiée le 12 dudit mois à maître Henry Gras son procureur special en cette province.

Arrest de la Chambre etablie par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne du 14 aoust 1670 qui declare nobles d'ancienne extraction Amaury Collet, sieur du Bois, Louis et Gilles Collet, sieurs de la Motte et du Reposué, ses freres puisnés, de la paroisse d'Henansal, et par lequel arrest apert qu'ils portent pour armes *ecartelle au 1^{er} et 4^e d'argent à la fleur de lys de gueules, au 2^d et 3^e de gueules au lyon d'argent.*



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32286, p. 705.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en mai 2019.

■ Publication : www.tudchentil.org, novembre 2022.

Extrait baptistaire du 2 octobre 1660 d'un fils d'Amaury Collet, ecuyer, sieur du Bois, et de damoiselle Isabeau Berrard, signé du recteur d'Henansal et legalisé.

Grosse du partage donné le 17 octobre 1690 [page 707] par ecuyer Charles Collet, sieur de Cargrée, fils aîné héritier principal et noble de défunt autre ecuyer Amaury Collet, vivant sieur du Bois, son père, et par représentation aussi héritier principal et noble de défunte damoiselle Françoise de la Villeon, dame de Cargrée, sa grand-mère, a ecuyers Louis et Gilles Collet, sieurs de la Motte et du Reposoué, puisnés dudit Maury, dans la succession de la dite de la Villeon, mère desdits Maury, Louis et Gilles Collet, et ayeule dudit Charles.

Veut aussi la déclaration dudit jour 4 septembre 1696, les arrêts du Conseil des 26 février 1697 et 31 mars 1699, et autres intervenus en conséquence, l'extrait du rôle arrêté au Conseil le 2 juin audit an 1669, signifié audit sieur Collet avec sommation de payer la somme de deux mille deux cent livres et les deux sols pour livre pour laquelle il estoit compris, et le consentement donné par ledit de Beauval à la dite déchargé et maintenue de noblesse, tout considéré.

Nous, commissaire susdit, avons reçu et recevons ledit Charles Collet, sieur de Cargrée, opposant à l'exécution du rôle arrêté au Conseil le 2 juin 1699, faisant droit sur son opposition, l'avons déchargé et déchargeons du paiement de la somme de deux mille deux cent livres et des deux sols pour livre d'icelle pour laquelle il a été compris article 31, en conséquence et conformément audit arrêt de la Chambre de la réformation du 14 août 1670, le maintenons [page 708] et gardons en la qualité de noble et d'écuyer d'ancienne extraction, ensemble ses descendants nés et à naître en légitime mariage, ordonnons qu'il jouira des privilèges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes du royaume tant qu'il ne fera acte dérogeant à noblesse, et sera inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrêt du 16 février 1697.

Fait à Rennes le vingt trois décembre mil sept cent, signé Bechameil.

